

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 MAI 1893.

Effets de la dissolution des Chambres législatives à l'égard des projets de loi antérieurement déposés (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. BEGEREM.

ARTICLE PREMIER.

En cas de dissolution des deux Chambres, tous les projets de loi dont elles sont saisies sont considérés comme non venus.

ART. 2.

En cas de dissolution de l'une des Chambres, tous les projets de loi dont elle est saisie ou qui n'ont été adoptés que par elle seule sont considérés comme non venus. La nouvelle Chambre est saisie, sans nouveau renvoi, des projets de loi qui ont été adoptés par l'autre Chambre antérieurement à la dissolution.

ART. 3 ET 4.

Supprimés.

ART. 5.

Comme au projet du Gouvernement.

BEGEREM.

(1) Projet de loi, n° 37.
Rapport, n° 65.